

- ii) soit par une pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public.

2. Sauf s'il en est décidé autrement par les Parties, un groupe spécial d'examen formé de trois experts indépendants, dont un président qui n'est ressortissant d'aucune des Parties, est institué en conformité avec les critères et procédures énoncés à l'annexe 2 (Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen).

3. Sauf si les Parties en décident autrement, le groupe spécial d'examen remplit ses fonctions en conformité avec les dispositions de la présente partie, de l'annexe 2 (Procédures relatives aux groupes spéciaux d'examen) et des règles types. Le groupe spécial d'examen :

- a) détermine, dans les 30 jours de la confirmation de son mandat, si la question est liée au commerce, et il cesse d'exercer ses fonctions s'il conclut que la question n'est pas liée au commerce;
- b) fournit aux Parties une possibilité suffisante de lui présenter des observations écrites et verbales;
- c) peut demander ou recevoir et étudier des observations écrites et d'autre information provenant d'organisations, d'institutions, de membres du public et de personnes possédant des renseignements ou des connaissances spécialisées pertinents;
- d) instruit en séance publique les instances dont il est saisi, sauf dans la mesure nécessaire pour protéger des renseignements en conformité avec l'article 17 (Protection des renseignements) et les règles de procédure types.

Article 14 : Rapports et conclusions des groupes spéciaux d'examen

1. Le groupe spécial d'examen présente aux Parties un rapport qui :

- a) expose ses constatations de fait;
- b) traite des observations et arguments des Parties et d'autre information pertinente dont il dispose en vertu du sous-paragraphe 3 c) de l'article 13 (Institution et conduite des groupes spéciaux d'examen);
- c) contient sa conclusion sur le point de savoir si la Partie qui fait l'objet de l'examen a omis de se conformer à ses obligations du fait du non-respect des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1 (Obligations générales) et de l'article 2 (Préserver les niveaux de protection), dans la mesure où celles-ci se rapportent à la Déclaration de 1998 de l'OIT, ou d'une pratique systématique de ne pas assurer l'application effective de son droit du travail par des mesures appropriées au chapitre de l'action gouvernementale, des droits d'action privés, des garanties procédurales et de l'information et de la sensibilisation du public, ou toute autre conclusion sollicitée dans le mandat;